

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales

M.E.S., n°160
Juillet - Août 2026



SOMMAIRE

- Jonathan Mfiri Kenshune, *Analyse de la perception des stratégies d'attractivité et de fidélisation des croyants des églises chrétiennes à Kinshasa*1
- Marc Kobo Makolo, *Les conditions spécifiques à la responsabilité du transporteur aérien*13
- Léon Engondo Makaba, *Formation des apprenants adultes dans les centres d'alphabétisation de la ville de Kinshasa*21
- Deborah Mabiala Mvunda, Freddy Clever Lubala Kasumbi, Ange Mondo Ntimansiemi, *Déterminants d'accès à l'entrepreneuriat numérique par les jeunes universitaires de Kinshasa*28
- Djuma Pili Babu, *La gestion de chambre comme stratégie politique* 37
- Paul Samangua Okitalange, *La gouvernance sécuritaire dans l'Est de la RDC face aux interventions régionales et internationales*43
- Bénie Biselele Ntumba, *La responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes en droit positif congolais*50
- Ally Kabongolo Lusamba, Augustin Cilengi Kandolo, *Informalité urbaine et gestion environnementale à Kinshasa : contraintes pour les politiques publiques* 60
- Eddy Ngomele Mayele, David Kutangila Mayoya, *La prédiction des transactions frauduleuses dans une plateforme mobile de vente d'espaces commerciaux virtuels : application du modèle Isolation Forest (2023-2026). Cas de Kinshasa/RDC*66
- Leblanc Muyaka Wendo, *Analyse empirique du risque de crédit bancaire par l'approche de scoring : essai avec le cas de la Rawbank*76
- Ange Matondo, Josué Ozowa Latem, *Les manifestations psychopathologiques liées à la séparation du téléphone portable chez les adolescents scolarisés : étude empirique en milieu scolaire*84
- Israël Bongongo Atula, Esther Mboyo Engunda, Maria Mbombo Kakanda, *La géopolitique minière en Afrique centrale et la sécurité : regard sur la RDC* 91
- Gertrude Mangaza Kangela, *De l'effectivité de la protection des droits de la veuve à l'épreuve des réalités sociales en RDC : cas de la tribu Lega*98
- Jean-Jules Mboti Matolu, *Mythe de la conscience dans la gestion des déchets à Kinshasa : entre idéalisme moral et réalité institutionnelle*104
- Thérèse Bilonda Lukusa, *La limitation irréaliste de la dot en RDC : entre normativité légale et résistance coutumière*109
- Espérant Senemona Nakwafion, Hilaire Makindu Massamba Kaba, Xavier François Langi Sogena, *Processus d'acquisition des ressources et performance des PME dans la ville de Gemena*.....115
- Mimie Mpika Nsungi, *Immigration irrégulière en RDC : causes, conséquences et mécanismes de protection des étrangers*123
- Aristote Mango Bepaly, *La responsabilité civile à l'épreuve de la protection du consommateur numérique en droit congolais*129
- David Odia Mbuyi, *Déterminants de la croissance économique des pays en développement : approche panel de 2005 à 2017*136
- Maria Mbombo Kakanda, Papy-Marcel Nyamabu Kabengele, Israël Bongongo Atula, *L'ANAPI et l'impact des investissements directs étrangers en République Démocratique du Congo : défis et opportunités*143
- Pierre Dikete Koyamondja, *L'effectivité des droits fondamentaux face à l'analphabétisme et au déficit d'accès à l'information : entre fiction juridique et citoyenneté inaccomplie* 150

– Victor Kapoke Okito, <i>Le rôle des médias de la province du Sankuru face au recrutement des jeunes dans l'armée pendant la période de guerre à l'Est de la RDC</i>	156
– Austin Bongima Bolangi, <i>Infrastructures de transport et dynamique de la croissance endogène en République Démocratique du Congo : approche économétrique par le modèle à correction d'erreur</i>	165
– Mundonga Kimpembe C., Ngongo Kilongo F., Amina Lwikitcha B., Mutula Mudekere J., <i>Le développement intégral des chrétiens des Églises locales de la 8e CEPAC, axe Chahi dans la ville de Bukavu : une analyse critique pour la mission holistique de l'Église</i>	174
– Gudule Muzongo Mbo, Jocelyn Nappa Usatu, Guillain Komana Kota, Exaucé Bumbakini Kubemba, <i>Accès à la protection sociale et prise en charge institutionnelle des personnes du troisième âge à Kinshasa</i>	181
– Schekinah Mopiti Mikwa, Deborah Bowa Baike, <i>Gratuité de l'enseignement primaire et qualité de l'éducation dans la ville de Kinshasa : une analyse de la commune de Limete (2020-2025)</i>	191
– Faïda Zahabu Mwangi, <i>Bilocalité conjugale et mobilité professionnelle à Lodja : analyse sociologique des stratégies de résilience familiale en contexte d'enclavement</i>	198
– Éric Mbutyabo Makati, <i>La responsabilité civile et environnementale des entreprises minières en droit congolais : quelles réparations pour les dommages écologiques ?</i>	204
– Willy Luanda Bautolinga, Jean-Pierre Kolokota Baelo, Félix Mbangala Bimbu, Jacques Djoli Iseng'Ekeli, Barthélemy Omeonga Tongomo, <i>La question épistémologique des thèses doctorales en sciences sociales en République Démocratique du Congo : fondements juridiques et enjeux de la participation des autorités coutumières à la protection des écosystèmes forestiers</i>	210
– Jean Roger Kayembe Kabeya, <i>Analyse juridique des guichets uniques congolais : cas de celui de la déclaration et paiement uniques de l'impôt et cotisations sur les rémunérations des travailleurs</i>	215
– Tommy Bakola Bolingo, <i>État des lieux de l'Agence nationale pour la promotion des investissements et du guichet unique face à la création d'entreprise en République Démocratique du Congo</i>	221
– Charles Kasereka Matsipa, Félicité Langwana Kiwani, Marthe Khake Kabuo, <i>Catastrophes naturelles et résilience communautaire : perception et stratégie d'adaptation des riverains de la rivière N'djili face aux inondations à Kinshasa</i>	229
– Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, <i>De la problématique de la mise en œuvre mitigée par la République démocratique du Congo de ses engagements internationaux relatifs à la protection de sa biodiversité</i>	235
– Delphin Dieudo Shimuna, Socrate Ibutshi Musongo, Steve Kabasele Mukeba, <i>Communication gouvernementale et protection de l'environnement en République démocratique du Congo : analyse des politiques publiques, défis et perspectives</i>	251
– Jérôme Mungukende Pithua, <i>Intégration régionale et crise sécuritaire : regard sur l'adhésion de la RDC à la Communauté des États de l'Afrique de l'Est</i>	258
– Bénédicte Akukwi Stella, Aristide Manzusi Nketo, <i>L'entrepreneuriat féminin comme forme de participation citoyenne économique en République démocratique du Congo : rôle et influence des associations entrepreneuriales féminines dans les politiques publiques</i>	266
– Véronique Ndjeka Olele, Danny Kabongo Kandolo, <i>Modélisation des relations entre climat relationnel, bien-être et performance scolaire : proposition d'un dispositif méthodologique mixte en contexte scolaire congolais</i>	279
– Evariste Mbayabu Ntambwe, Danny Kabongo Kandolo, <i>Impact des outils pédagogiques locaux sur la compréhension des concepts mathématiques chez les élèves du primaire en milieu rural : cas de la Sous-division de Lodja 6 (RDC)</i>	285
– Carine Lomotsha, <i>Application du plan de prévision des matières selon l'approche par compétences en coupe-couture : cas du centre de Tshumbe</i>	291
– Brigitte Anibiloni Sungufue, Nestor Kombozi Waloimi, Augustin Avoci Pithua, Jean-Bosco Ndungu Walaya, <i>Inflation et taux de change en République démocratique du Congo de 1990 à 2022</i>	298
– Jean Mbuyu Luyongola, Benjamin Makamba Mbalanda, <i>L'irrecevabilité du pourvoi en cassation : audit critique des arrêts de rejet liés au mandat, au délai et aux décisions préparatoires</i>	311
– Guy Mbau Gibanda, <i>Gouvernance universitaire et reddition des comptes : effets sur l'image institutionnelle des établissements publics d'enseignement supérieur à Kinshasa</i>	321

- Matthieu Tshilumba Kalenga, *L'impact de la digitalisation des procédures d'importation via la FERI sur la performance du commerce extérieur de la RDC*330
- Angèle Ngoy Kasongo, Danny Kabongo Kandolo, *Influence des stratégies pédagogiques locales sur l'apprentissage de la lecture en milieu rural : cas des écoles primaires de la Sous-division Lubefu 2*337
- Jean-Thomas Omalohembe Mumbola, Paul-René Lohata Tambwe Okitokosa, *Difficultés d'accès aux services de santé et d'éducation de base en milieu rural sankurois : analyse des inégalités et stratégies d'amélioration de 2019 à 2023*346
- Stanis Kwete Minga, *Evolution des modes de passation des marchés publics en RDC : une évaluation statistique sur la période 2016-2021*.....351
- Blaise Nzuzi Kimini, *Publicité déguisée des produits présentés comme médicamenteux sur les réseaux sociaux : opportunité commerciale ou risque de sante publique ? Analyse de contenu des plateformes Facebook « SM Market – Herbal Spray »et WhatsApp « Santé pour Homme et Femme – FDA »*.....361
- Jean Eloho Omokoko Ovungu, Henock Kasimoto, Raoul Kienne-Kienne Intudi, *Construction symbolique d'altérité conflictogène intercommunautaire dans le Sankuru*369
- Jean-Paul Liyongo Bompoko, *Audit des recettes tarifaires et mobilisation des ressources du trésor public en RD Congo : analyse empirique du Port de Matadi de 2021 à 2025*.....372
- Eugénie Dinkembi Dimbueni, *Le Mandombe face aux dynamiques contemporaines de préservation et de revalorisation de l'identité culturelle Kongo*378
- Belvie Kabamba Kabeya, *Crise de l'effectivité du droit pénal face aux fautes de gestion financière des sociétés commerciales dans les marchés publics en RDC*385
- Stella Dago Alino, *La grammaire du pouvoir répressif international : de la responsabilité pénale individuelle à la responsabilité du supérieur hiérarchique*395
- Grace Pongo Ndjondo, *Le management des institutions confessionnelles pour le développement local : cas de l'Eglise kimbanguiste à Kinshasa*401
- Marcelin Mukala Musiru, *Les paradoxes de la profession des journalistes en RDC : liberté proclamée, indépendance entravée ?*409
- François Layinga Katete, *Crise sécuritaire de Mobodo dans l'espace Grand Bandundu et sa résolution par l'approche EXAUCLEP*.....416

LA GRAMMAIRE DU POUVOIR REPRESSIF INTERNATIONAL : de la responsabilité pénale individuelle à la responsabilité du supérieur hiérarchique

Par

Stella DAGO ALINO

Assistant en Relations Internationales,

Chercheur en droit international pénal, droit international de

L'environnement et droit international privé

Résumé

La réflexion sur la « grammaire du pouvoir répressif » met en lumière l'évolution du droit international pénal, en passant de la responsabilité pénale individuelle à celle du supérieur hiérarchique. D'abord centrée sur la culpabilité personnelle, la responsabilité pénale s'est progressivement élargie pour répondre aux crimes commis dans des contextes collectifs ou institutionnels. Les juridictions internationales ont ainsi consacré la responsabilité des dirigeants et supérieurs hiérarchiques, en raison de leur pouvoir de commandement et de leur obligation d'empêcher ou de sanctionner les crimes commis par leurs subordonnés. Cette évolution traduit une volonté d'équilibrer justice et efficacité, mais soulève aussi des débats sur la dilution de la responsabilité individuelle et les difficultés pratiques dans sa mise en œuvre.

Mots-clés : Pouvoir répressif, Responsabilité pénale individuelle, Supérieur hiérarchique, Crimes internationaux.

Abstract

Reflection on the "grammar of repressive power" highlights the evolution of international criminal law, shifting from individual criminal responsibility to that of superiors. Initially focused on personal culpability, criminal responsibility has gradually broadened to encompass crimes committed in collective or institutional contexts. International courts have thus recognized the responsibility of leaders and superiors, based on their authority and their obligation to prevent or punish crimes committed by their subordinates. This evolution reflects a desire to balance justice and effectiveness, but also raises debates about the dilution of individual responsibility and the practical difficulties in its implementation.

Keywords : Repressive power, Individual criminal responsibility, Superior, International crimes.

I. L'INDIVIDU FACE AU POUVOIR REPRESSIF INTERNATIONAL

L'émergence du droit international pénal a marqué une rupture fondamentale dans l'histoire des relations internationales : pour la première fois, l'individu est placé au centre de la répression des crimes les plus graves. Longtemps, seuls les États étaient considérés comme sujets du droit international, responsables de violations du droit humanitaire ou des règles de la guerre. Cependant, les atrocités commises au cours du XXe siècle, notamment lors de la Seconde Guerre mondiale, ont révélé les limites de cette approche. Les procès de Nuremberg ont inauguré une nouvelle ère en affirmant que les individus, et non seulement les États, peuvent être tenus pénalement responsables de crimes internationaux. Cette évolution traduit une volonté de dépasser l'impunité des dirigeants et de consacrer le principe selon lequel « les crimes internationaux sont commis par des hommes, et non par des entités abstraites ». Ainsi, l'individu devient le point focal du pouvoir répressif international, soumis à des normes qui transcendent les frontières nationales et qui visent à protéger l'humanité dans son ensemble.

I.1. La place de l'individu dans le système pénal international.

Longtemps, le droit international fut conçu comme un droit des États, ignorant presque totalement l'individu. Celui-ci n'était qu'un objet de protection indirecte, dépendant de la volonté étatique. Cependant, les atrocités du XXe siècle ont imposées une transformation radicale : l'individu est désormais reconnu comme **acteur juridique autonome**, titulaire de droits fondamentaux et responsable de crimes internationaux. Cette mutation traduit une volonté de dépasser l'impunité et de consacrer une justice universelle, où l'individu est placé au cœur du pouvoir répressif international.

❖ De l'objet au sujet de droit international

Historiquement, l'individu était perçu comme simple bénéficiaire des normes internationales. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et les Pactes de 1966 ont marqué une étape décisive en lui conférant des droits directement opposables aux États. La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (avis sur Dantzig, 1928) avait déjà esquissé cette reconnaissance⁵⁵³.

❖ La consécration de la responsabilité pénale individuelle

⁵⁵³ COMBACAU Jean et Serge Sur, *Droit international public*, éd. LGDJ, Paris, 2022, p. 45.

Le Tribunal de Nuremberg (1945) a affirmé que « les crimes internationaux sont commis par des hommes ». Cette affirmation fonde la responsabilité pénale individuelle, reprise par les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR), puis par la Cour pénale internationale (Statut de Rome, 1998). L'individu n'est plus seulement protégé : il est aussi sanctionné lorsqu'il viole les normes fondamentales de l'humanité⁵⁵⁴.

❖ *L'individu au cœur du système pénal international contemporain*

La CPI incarne cette évolution : elle juge les individus pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression. Le principe de complémentarité garantit que les juridictions nationales restent prioritaires, mais l'individu demeure le pivot de la répression internationale. Cette place traduit une double logique : protéger la dignité humaine et responsabiliser les acteurs, qu'ils soient simples exécutants ou dirigeants⁵⁵⁵.

La place de l'individu dans le système pénal international illustre une véritable révolution conceptuelle : de simple objet passif, il est devenu sujet actif, à la fois protégé et responsable. Cette reconnaissance consacre l'idée que la justice internationale ne peut se limiter aux États, mais doit viser directement les personnes physiques qui commettent ou ordonnent les crimes les plus graves. Toutefois, cette responsabilisation soulève des défis : garantir l'équilibre entre efficacité répressive et respect des droits fondamentaux. L'individu est désormais au cœur de la « grammaire du pouvoir répressif international », annonçant une justice universelle mais toujours en construction.

I.2. Droit et garantie procédurale.

Le système pénal international, en visant la répression des crimes les plus graves, ne peut se concevoir sans un encadrement procédural garantissant l'équité et la légitimité des procès. Les droits et garanties procédurales assurent que la justice internationale ne soit pas seulement punitive, mais également respectueuse des principes fondamentaux de l'État de droit. Ils traduisent l'exigence d'un équilibre entre la nécessité de sanctionner et l'obligation de protéger les droits des individus poursuivis.

❖ *Les droits procéduraux consacrés par les juridictions internationales*

Les juridictions pénales internationales, notamment la Cour pénale internationale (CPI), reconnaissent à l'accusé un ensemble de droits procéduraux essentiels : droit à la présomption d'innocence, droit à un procès équitable, droit à la défense et droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ces garanties sont inscrites dans l'article 67 du Statut de Rome et s'inspirent des standards internationaux en matière de droits de l'homme. Elles visent à éviter que la justice internationale ne soit perçue comme arbitraire ou partielle, en assurant un cadre procédural protecteur⁵⁵⁶.

❖ *Les garanties procédurales comme condition de légitimité*

Le respect des garanties procédurales est une condition indispensable à la légitimité des juridictions internationales. En effet, la justice pénale internationale doit convaincre les États et les sociétés qu'elle agit dans le respect des principes universels de justice. La jurisprudence du TPIY et du TPIR a montré que l'absence de garanties suffisantes pouvait fragiliser la force probante des jugements. La CPI, en codifiant ces droits, cherche à établir une justice universelle qui ne sacrifie pas les droits individuels au profit de l'efficacité répressive⁵⁵⁷.

Les droits et garanties procédurales constituent un pilier du système pénal international. Ils assurent que la répression des crimes les plus graves s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de justice et d'équité. Loin d'être accessoires, ces garanties sont au cœur de la légitimité des juridictions internationales : elles rappellent que la justice internationale ne peut se construire sur l'arbitraire, mais sur un équilibre entre la nécessité de sanctionner et l'obligation de protéger les droits de l'individu.

I.3. Tensions entre liberté individuelle et l'ordre public international.

⁵⁵⁴ PASCALE Martin-Bidou, « La responsabilité pénale de l'individu en droit international », in *Fiches de droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2017, p. 99-103.

⁵⁵⁵ ANTONIO Cassese, *International Criminal Law*, 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 72

⁵⁵⁶ SCHABAS William A., *An Introduction to the International Criminal Court*, éd. Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 210.

⁵⁵⁷ KAI Ambos, *Treatise on International Criminal Law, Volume III: International Criminal Procedure*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2016, p. 95.

Le droit pénal international se situe à la croisée de deux impératifs : la protection des libertés individuelles et la préservation de l'ordre public international. D'un côté, l'individu est reconnu comme sujet de droit, titulaire de garanties fondamentales. De l'autre, la communauté internationale cherche à maintenir la paix et la sécurité en sanctionnant les crimes les plus graves. Cette tension entre liberté et ordre public traduit une dialectique permanente : Comment concilier la protection des droits individuels avec l'exigence de répression et de stabilité internationale ?

a. La primauté de l'ordre public international

L'ordre public international repose sur la nécessité de prévenir et de sanctionner les crimes qui menacent la paix et la sécurité mondiale : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre. Dans ce cadre, la liberté individuelle peut être restreinte, notamment par des mesures de détention provisoire ou par l'obligation de comparaître devant les juridictions internationales. Ces limitations sont justifiées par l'intérêt supérieur de la communauté internationale, qui ne peut tolérer l'impunité des auteurs de crimes graves⁵⁵⁸.

b. La protection des libertés individuelles comme contrepoids

Cependant, la légitimité du système pénal international repose sur le respect des libertés fondamentales. Les juridictions internationales doivent garantir le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et la protection contre les détentions arbitraires. Ces garanties permettent de limiter les atteintes à la liberté individuelle et d'assurer que la répression ne se transforme pas en instrument politique. La tension entre liberté et ordre public se résout ainsi par un équilibre fragile, où la protection des droits individuels conditionne la crédibilité de la justice internationale⁵⁵⁹.

La tension entre liberté individuelle et ordre public international est inhérente au système pénal international. Si la préservation de la paix et la sanction des crimes les plus graves justifient certaines restrictions, ces dernières doivent toujours être encadrées par des garanties procédurales solides. L'équilibre entre ces deux pôles est indispensable : sans respect des libertés, la justice internationale perd sa légitimité ; sans ordre public, elle perd sa raison d'être. Le défi permanent du droit pénal international est donc de maintenir cette dialectique vivante, en conciliant la protection de l'individu et la sauvegarde de la communauté internationale.

La reconnaissance de la responsabilité pénale individuelle constitue le socle du pouvoir répressif international. Elle consacre l'idée que nul ne peut se retrancher derrière l'État, l'obéissance aux ordres ou la hiérarchie pour échapper à la justice. En plaçant l'individu au cœur de la répression, le droit pénal international affirme une double exigence : garantir la dignité humaine et prévenir la répétition des crimes les plus graves. Toutefois, cette responsabilisation ne s'arrête pas à l'auteur direct des actes criminels ; elle ouvre la voie à une réflexion plus large sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, qui, par leur position de commandement, exercent une influence déterminante sur la commission des crimes. L'individu face au pouvoir répressif international n'est donc pas seulement le soldat ou l'exécutant, mais aussi le dirigeant, dont la responsabilité engage une dimension structurelle et systémique de la justice internationale.

II. LA RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE COMME UNE EXCEPTION A LA REGLE

La responsabilité du supérieur hiérarchique apparaît comme une exception à la règle de la responsabilité pénale individuelle, car elle repose sur une logique indirecte : le supérieur n'est pas poursuivi pour avoir lui-même commis le crime, mais pour ne pas avoir empêché ou sanctionné les actes de ses subordonnés. Cette responsabilité, codifiée notamment à l'article 28 du Statut de Rome, déroge au principe classique de la culpabilité personnelle en introduisant une obligation de vigilance et de contrôle. Elle traduit une volonté de sanctionner non seulement l'action, mais aussi l'inaction coupable, ce qui constitue une extension du pouvoir répressif international. Toutefois, cette exception demeure encadrée : elle suppose que le supérieur ait eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, des crimes commis, et qu'il ait manqué à son devoir d'empêcher ou de réprimer. Ainsi, la responsabilité hiérarchique illustre une tension entre le principe de responsabilité individuelle et la nécessité de prendre en compte les structures de commandement dans la commission des crimes internationaux.

II.1. Genèse de la responsabilité hiérarchique en droit international.

La responsabilité hiérarchique en droit international est née de la nécessité de sanctionner non seulement les auteurs directs des crimes, mais également ceux qui, par leur position de commandement, ont

⁵⁵⁸ YVES Sandoz, *Droit international humanitaire*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1998, p. 312.

⁵⁵⁹ RUIZ FABRI Hélène, *La protection des droits fondamentaux en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. 178.

permis ou toléré leur commission. Cette construction juridique s'est progressivement affirmée au fil des conflits du XXe siècle, traduisant une volonté de dépasser l'impunité des dirigeants militaires et politiques. La genèse de cette responsabilité illustre l'évolution du droit pénal international vers une prise en compte des structures de pouvoir et des rapports de commandement dans la commission des crimes internationaux.

▪ *Les origines dans la jurisprudence militaire*

La première reconnaissance explicite de la responsabilité hiérarchique remonte au procès du général japonais Tomoyuki Yamashita devant un tribunal militaire américain en 1945. Condamné pour ne pas avoir empêché les crimes commis par ses troupes aux Philippines, Yamashita incarne la naissance d'une responsabilité fondée sur l'inaction coupable du supérieur. Cette jurisprudence a ouvert la voie à une conception nouvelle de la responsabilité pénale, où le commandement implique non seulement un pouvoir mais aussi un devoir de contrôle⁵⁶⁰.

▪ *La codification progressive dans le droit international*

Après Yamashita, les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont consolidé l'idée que les supérieurs pouvaient être tenus responsables des crimes commis par leurs subordonnés. Cette logique a été reprise par les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui ont affiné les critères de connaissance et de contrôle. Enfin, le Statut de Rome de 1998 a codifié cette responsabilité à l'article 28, consacrant son intégration dans le droit pénal international contemporain. La genèse de cette responsabilité témoigne ainsi d'une évolution progressive, passant de la jurisprudence militaire à une norme universelle⁵⁶¹.

La responsabilité hiérarchique en droit international est née d'une volonté pragmatique : sanctionner les supérieurs qui, par leur inaction, favorisent la commission de crimes graves. De Yamashita au Statut de Rome, elle s'est progressivement imposée comme une norme incontournable, traduisant l'idée que le pouvoir de commandement implique une obligation de vigilance et de sanction. Sa genèse illustre la maturation du droit pénal international, qui ne se limite plus à l'auteur direct mais prend en compte les structures de commandement et les responsabilités collectives dans la commission des crimes.

II.2. Son extension au droit pénal international.

La responsabilité hiérarchique, née dans le cadre des juridictions militaires après la Seconde Guerre mondiale, a progressivement été intégrée dans le droit pénal international. Cette extension traduit une volonté de codifier et d'universaliser une règle qui, initialement jurisprudentielle, est devenue un principe fondamental de la justice internationale. Elle marque le passage d'une logique ponctuelle à une norme générale, inscrite dans les textes fondateurs du droit pénal international contemporain.

L'extension de la responsabilité hiérarchique au droit pénal international s'est réalisée par étapes successives. Les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont joué un rôle déterminant en précisant les conditions de mise en œuvre : connaissance effective ou présumée des crimes, capacité de contrôle et manquement au devoir de prévention ou de répression. Cette évolution a culminé avec l'adoption du Statut de Rome en 1998, qui consacre la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'article 28. Désormais, cette responsabilité est pleinement intégrée dans le système pénal international, traduisant l'idée que le pouvoir de commandement implique une obligation juridique universelle⁵⁶².

L'extension de la responsabilité hiérarchique au droit pénal international illustre la maturation d'un principe né dans la pratique militaire vers une norme universelle codifiée. En intégrant cette responsabilité dans le Statut de Rome, la communauté internationale a affirmé que l'autorité hiérarchique ne peut être dissociée de la responsabilité pénale. Cette extension renforce la cohérence du système répressif international et traduit une volonté de lutter contre l'impunité à tous les niveaux de commandement.

II.3. Cas pratique et débats doctrinaux sur son application.

La responsabilité hiérarchique, codifiée dans le Statut de Rome, a suscité de nombreux débats doctrinaux quant à son application pratique. Les juridictions internationales, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la Cour pénale internationale (CPI), ont eu à préciser les

⁵⁶⁰ SCHMITT Michael L., *Command Responsibility in International Humanitarian Law*, Newport, Naval War College, 1999, p. 12.

⁵⁶¹ LYAL S. Sunga, *The Emerging System of International Criminal Law: Developments in Codification and Implementation*, The Hague, Kluwer Law International, 1997, p. 145.

⁵⁶² CRYER Robert et al., *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 4e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 327.

contours de cette responsabilité, notamment en ce qui concerne la connaissance des crimes et l'obligation de les prévenir ou de les sanctionner. Ces cas pratiques ont alimenté une réflexion doctrinale sur les limites et les risques de cette responsabilité.

Un exemple marquant est l'affaire *Čelebići* jugée par le TPIY en 1998, où des supérieurs hiérarchiques furent condamnés pour ne pas avoir empêché les mauvais traitements infligés dans un camp de détention. Cette jurisprudence illustre la difficulté de prouver la « connaissance effective » ou « présumée » des crimes commis par les subordonnés. Les débats doctrinaux portent sur le risque d'une responsabilité trop large, qui pourrait s'apparenter à une responsabilité objective, contraire au principe de culpabilité personnelle. Certains auteurs estiment que l'article 28 du Statut de Rome, en introduisant la notion de « devoir de savoir », élargit excessivement la portée de la responsabilité hiérarchique, tandis que d'autres y voient une avancée nécessaire pour lutter contre l'impunité des dirigeants⁵⁶³.

Les cas pratiques et les débats doctrinaux montrent que la responsabilité hiérarchique est une construction juridique complexe, oscillant entre efficacité répressive et respect des principes fondamentaux du droit pénal. Si son application permet de sanctionner les supérieurs qui tolèrent ou négligent les crimes de leurs subordonnés, elle soulève néanmoins des interrogations sur la frontière entre responsabilité personnelle et responsabilité objective. La jurisprudence et la doctrine continuent ainsi de façonner les contours de cette responsabilité, révélant son importance mais aussi ses limites dans le système pénal international.

III. CONDITION D'IMPUTABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

III.1. Le lien de subordination et le pouvoir de commandement.

La responsabilité du supérieur hiérarchique en droit pénal international repose sur deux notions fondamentales : le lien de subordination et le pouvoir de commandement. Ces concepts permettent de déterminer si un individu peut être tenu responsable des crimes commis par ses subordonnés. Leur reconnaissance traduit l'idée que l'autorité hiérarchique implique non seulement un pouvoir, mais aussi une obligation juridique de contrôle et de sanction.

Le lien de subordination établit une relation juridique et factuelle entre le supérieur et ses subordonnés, caractérisée par l'autorité et la capacité d'imposer des ordres. Le pouvoir de commandement, quant à lui, confère au supérieur la possibilité d'organiser, de diriger et de discipliner ses troupes ou collaborateurs. En droit pénal international, ces deux éléments sont essentiels pour engager la responsabilité hiérarchique : il faut démontrer que le supérieur avait une autorité effective et la capacité matérielle de prévenir ou de réprimer les crimes. La jurisprudence du TPIY, notamment dans l'affaire *Čelebići*, a précisé que le pouvoir de commandement ne se limite pas à une position formelle, mais inclut également l'autorité de fait exercée sur les subordonnés. Cette approche élargit la portée de la responsabilité hiérarchique et renforce l'idée que l'autorité implique nécessairement une responsabilité⁵⁶⁴.

Le lien de subordination et le pouvoir de commandement constituent les fondements de la responsabilité hiérarchique en droit pénal international. Ils permettent de dépasser une conception purement individuelle de la culpabilité pour prendre en compte les structures de pouvoir et les rapports d'autorité. En affirmant que l'autorité implique une obligation de vigilance, le droit pénal international consacre une responsabilité qui vise à prévenir l'impunité des supérieurs et à garantir une justice plus complète face aux crimes internationaux.

III.2. La connaissance ou présomption de connaissance des crimes.

La responsabilité hiérarchique en droit pénal international repose sur un élément central : la connaissance, ou la présomption de connaissance, des crimes commis par les subordonnés. Ce critère permet de distinguer la responsabilité effective du supérieur de la simple position d'autorité. Il traduit l'idée que l'inaction face à des crimes connus ou prévisibles constitue une faute pénale, engageant la responsabilité du commandement.

La jurisprudence internationale a progressivement précisé que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne suppose pas uniquement une connaissance directe des crimes, mais peut également découler d'une présomption de connaissance. Autrement dit, il suffit que le supérieur ait eu des informations

⁵⁶³ OSIEL Mark J., *Obeying Orders: Atrocity, Military Discipline, and the Law of War*, éd. Transaction Publishers, New Brunswick, 1999, p. 221.

⁵⁶⁴ GARRAWAY Charles, *Command Responsibility and the Use of Force*, éd. T.M.C. Asser Press, The Hague, 2001, p. 67.

suffisantes pour suspecter la commission de crimes, ou qu'il ait volontairement ignoré des signaux évidents. Le TPIY, dans l'affaire *Čelebići*, a affirmé que « le supérieur doit être tenu responsable lorsqu'il savait ou avait des raisons de savoir » que ses subordonnés commettaient des crimes. Cette approche, reprise par l'article 28 du Statut de Rome, élargit la portée de la responsabilité hiérarchique en imposant une obligation de vigilance accrue. Toutefois, la doctrine débat de la frontière entre une véritable connaissance et une présomption trop large, qui risquerait de transformer cette responsabilité en une forme de responsabilité objective⁵⁶⁵.

La connaissance ou la présomption de connaissance des crimes constitue un pivot de la responsabilité hiérarchique en droit pénal international. Elle permet de sanctionner non seulement l'inaction volontaire, mais aussi la négligence coupable des supérieurs. Si cette extension renforce l'efficacité du système répressif international, elle soulève néanmoins des interrogations sur le respect du principe de culpabilité personnelle. L'équilibre entre vigilance nécessaire et responsabilité excessive demeure ainsi au cœur des débats doctrinaux et jurisprudentiels.

III.3. L'obligation d'empêcher ou de sanctionner.

La responsabilité hiérarchique en droit pénal international ne se limite pas à la connaissance des crimes commis par les subordonnés. Elle implique également une obligation positive : celle d'empêcher leur commission ou, à défaut, de sanctionner les auteurs. Ce devoir traduit l'idée que l'autorité hiérarchique ne peut être passive face aux violations graves du droit international humanitaire, mais doit agir activement pour préserver l'ordre juridique international.

L'obligation d'empêcher ou de sanctionner constitue le cœur de la responsabilité hiérarchique. Elle impose au supérieur d'utiliser les moyens dont il dispose pour prévenir la commission des crimes ou punir les responsables lorsqu'ils ont déjà été commis. La jurisprudence du TPIY, notamment dans l'affaire *Čelebići*, a souligné que l'inaction face à des crimes connus ou prévisibles équivaut à une complicité par omission. Le Statut de Rome, à l'article 28, codifie cette obligation en précisant que le supérieur doit « prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher ou réprimer les crimes. Cette exigence traduit une conception dynamique de la responsabilité, où le pouvoir de commandement s'accompagne d'un devoir de vigilance et de réaction⁵⁶⁶.

L'obligation d'empêcher ou de sanctionner illustre la dimension proactive de la responsabilité hiérarchique en droit pénal international. Elle consacre l'idée que l'autorité ne peut se réduire à un pouvoir formel, mais doit s'exercer dans le respect des normes internationales. En imposant aux supérieurs un devoir de vigilance et de réaction, le droit pénal international cherche à prévenir l'impunité et à renforcer la crédibilité du système répressif international.

IV. DEFIS ET ENJEUX CONTEMPORAINS

La responsabilité hiérarchique en droit pénal international, désormais codifiée dans le Statut de Rome, soulève aujourd'hui des défis majeurs. Si elle constitue un outil essentiel pour lutter contre l'impunité des dirigeants militaires et politiques, son application pratique se heurte à des enjeux contemporains liés à la complexité des conflits, à la diversité des acteurs impliqués et aux limites institutionnelles de la justice internationale. Ces défis mettent en lumière la tension entre l'idéal d'une justice universelle et les réalités politiques et juridiques du monde actuel.

IV.1. Les difficultés pratiques de mise en œuvre.

Si la responsabilité hiérarchique est désormais codifiée dans le droit pénal international, son application pratique demeure complexe. Les juridictions internationales doivent affronter des obstacles liés à la preuve, à la coopération des États et à la nature des conflits contemporains. Ces difficultés mettent en lumière les limites d'un système qui, bien que fondé sur des principes clairs, se heurte à des réalités politiques et opérationnelles.

La mise en œuvre de la responsabilité hiérarchique se heurte principalement à des problèmes de preuve : démontrer la connaissance ou la présomption de connaissance des crimes par le supérieur reste une tâche ardue, surtout dans des contextes de guerre où les chaînes de commandement sont fragmentées. De

⁵⁶⁵ MARSTON DANNER Alison et Jenny S. Martinez, « Guilty Associations: Joint Criminal Enterprise, Command Responsibility, and the Development of International Criminal Law », *California Law Review*, vol. 93, Berkeley, University of California Press, 2005, p. 85.

⁵⁶⁶ RATNER Steven R. et Jason S. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy*, 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 152.

plus, la coopération des États avec les juridictions internationales est souvent limitée, ce qui entrave l'accès aux documents militaires et aux témoignages nécessaires. Enfin, la diversité des acteurs impliqués dans les conflits modernes – groupes armés non étatiques, milices transnationales – complique l'établissement d'un lien de subordination clair. Ces difficultés pratiques fragilisent l'efficacité du système répressif international et alimentent les débats doctrinaux sur la pertinence et les limites de la responsabilité hiérarchique⁵⁶⁷.

Les difficultés pratiques de mise en œuvre révèlent que la responsabilité hiérarchique, bien qu'indispensable pour lutter contre l'impunité, reste un mécanisme fragile. Les obstacles liés à la preuve, à la coopération internationale et à la complexité des conflits contemporains montrent que son efficacité dépend autant de la volonté politique que des capacités institutionnelles. La justice internationale doit donc continuer à adapter ses méthodes pour surmonter ces défis et rendre ce principe pleinement opérationnel.

IV.2. Vers une articulation équilibrée entre responsabilité personnelle et hiérarchique.

Le droit pénal international repose sur un principe fondamental : la responsabilité pénale individuelle. Toutefois, l'intégration de la responsabilité hiérarchique a élargi ce cadre en imposant aux supérieurs une obligation de vigilance et de sanction. La question contemporaine est de savoir comment articuler ces deux formes de responsabilité afin de préserver l'équilibre entre efficacité répressive et respect du principe de culpabilité personnelle.

L'articulation équilibrée entre responsabilité personnelle et hiérarchique suppose de distinguer clairement les actes directement imputables à un individu de ceux qui relèvent de son devoir de contrôle. La jurisprudence internationale, notamment celle de la CPI dans l'affaire *Bemba* (2018), illustre cette tension : la Cour a annulé la condamnation initiale en considérant que les mesures prises par le supérieur avaient été jugées insuffisantes sans preuve claire de négligence coupable. Ce cas montre que la responsabilité hiérarchique ne doit pas se transformer en responsabilité objective, mais rester fondée sur une appréciation concrète des moyens raisonnables dont disposait le supérieur. La doctrine insiste sur la nécessité d'un équilibre : sanctionner l'inaction coupable tout en évitant une extension excessive qui diluerait le principe de responsabilité individuelle⁵⁶⁸.

Vers une articulation équilibrée entre responsabilité personnelle et hiérarchique, le droit pénal international doit maintenir une ligne claire : protéger le principe de culpabilité individuelle tout en sanctionnant l'inaction des supérieurs. Cet équilibre est indispensable pour garantir la légitimité du système répressif international et éviter que la responsabilité hiérarchique ne devienne une responsabilité automatique. La recherche de cette articulation traduit l'évolution constante du droit international vers une justice à la fois efficace et respectueuse des droits fondamentaux.

IV.3. Les défis (terrorisme, crimes transnationaux).

Le droit pénal international, conçu pour réprimer les crimes les plus graves tels que le génocide ou les crimes contre l'humanité, se trouve aujourd'hui confronté à des menaces nouvelles. Le terrorisme et les crimes transnationaux organisés constituent des défis majeurs, car ils dépassent les frontières étatiques et mettent en cause des acteurs non traditionnels. Leur prise en charge par le système pénal international soulève des questions de compétence, de coopération et de légitimité.

Le terrorisme, en raison de son caractère transnational et de l'absence d'une définition universellement acceptée, reste difficile à appréhender par les juridictions internationales. Les divergences politiques entre États entravent l'adoption d'un cadre juridique commun, ce qui limite l'efficacité des mécanismes répressifs. De même, les crimes transnationaux organisés – trafic de drogues, d'armes, traite des êtres humains – posent des problèmes de compétence et de coordination entre juridictions nationales et internationales. La Convention de Palerme (2000) constitue une avancée, mais son application dépend largement de la coopération interétatique. Ces défis montrent que le droit pénal international doit évoluer pour intégrer des formes de criminalité qui ne relèvent pas uniquement des conflits armés, mais qui menacent directement la sécurité et la stabilité mondiale⁵⁶⁹.

⁵⁶⁷ ROBINSON Darryl, *Justice in Extreme Cases: Criminal Law Theory Meets International Criminal Law*, éd. Cambridge University Press, Cambridge, 2020, p. 198.

⁵⁶⁸ Gerhard Werle et Florian Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2014, p. 210.

⁵⁶⁹ HAUCK Pierre et Sven Peterke, « Organized Crime and Gang Violence: The Challenges for International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 6, éd. Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 711.

Les défis posés par le terrorisme et les crimes transnationaux révèlent les limites du droit pénal international tel qu'il a été conçu à l'origine. Pour rester pertinent, ce système doit s'adapter à des menaces globales qui dépassent le cadre des crimes traditionnels. L'avenir du droit pénal international dépendra de sa capacité à articuler efficacement la répression des crimes classiques avec celle des nouvelles formes de criminalité transnationale, en renforçant la coopération et en surmontant les divergences politiques.

CONCLUSION

La responsabilité hiérarchique en droit pénal international s'est imposée comme un mécanisme incontournable pour lutter contre l'impunité des supérieurs militaires et politiques. De ses origines jurisprudentielles à sa codification dans le Statut de Rome, elle illustre l'évolution du droit international vers une prise en compte des structures de commandement dans la commission des crimes les plus graves. Cette conclusion générale vise à mettre en lumière les acquis, les limites et les perspectives de ce principe.

La genèse de la responsabilité hiérarchique, depuis le procès Yamashita jusqu'aux tribunaux ad hoc, a montré la nécessité de sanctionner non seulement les auteurs directs mais aussi ceux qui, par leur inaction, favorisent la commission des crimes. La codification dans le Statut de Rome a permis de consacrer juridiquement cette responsabilité, en précisant les conditions de connaissance, de subordination et d'obligation de contrôle. Elle marque une avancée majeure dans la construction d'un droit pénal international cohérent et universel.

Toutefois, l'application pratique de cette responsabilité demeure complexe. Les juridictions internationales doivent relever des défis liés à la preuve, à la coopération des États et à la diversité des acteurs impliqués dans les conflits contemporains. Les débats doctrinaux soulignent le risque d'une responsabilité trop large, qui pourrait s'apparenter à une responsabilité objective, contraire au principe de culpabilité personnelle. La jurisprudence, notamment celle de la CPI dans l'affaire *Bemba*, illustre cette tension entre efficacité répressive et respect des garanties fondamentales.

Les enjeux contemporains, tels que le terrorisme et les crimes transnationaux, accentuent ces difficultés. Ces phénomènes dépassent les cadres traditionnels du droit pénal international et exigent une adaptation des mécanismes existants. La responsabilité hiérarchique doit ainsi évoluer pour intégrer des formes de commandement informelles et des réseaux criminels transnationaux, tout en préservant l'équilibre entre responsabilité personnelle et hiérarchique. Cette articulation est essentielle pour garantir la légitimité et l'efficacité du système répressif international.

En définitive, la responsabilité hiérarchique constitue un pilier du droit pénal international, mais son efficacité dépend de sa mise en œuvre équilibrée. Elle doit sanctionner l'inaction coupable des supérieurs sans diluer le principe de responsabilité individuelle. Les défis contemporains invitent à repenser son application dans un contexte marqué par des menaces globales et des structures de commandement fragmentées. L'avenir de ce principe réside dans sa capacité à s'adapter aux réalités nouvelles tout en demeurant fidèle aux fondements du droit pénal international : justice, équité et lutte contre l'impunité.

BIBLIOGRAPHIE

1. CASSESE A, *International Criminal Law*, 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013.
2. COMBACAU J, *Droit international public*, éd. LGDJ, Paris, 2022.
3. CRYER R, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, 4e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2019.
4. FABRI R, *La protection des droits fondamentaux en droit international*, Paris, Pedone, 2005.
5. G. WERLE & F. JESSBERGER, *Principles of International Criminal Law*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2014.
6. GARRAWAY C, *Command Responsibility and the Use of Force*, éd. T.M.C. Asser Press, The Hague, 2001.
7. HAUCK & PETERKE, « Organized Crime and Gang Violence: The Challenges for International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 6, éd. Oxford University Press, Oxford, 2008.
8. KAI A, *Treatise on International Criminal Law, Volume III: International Criminal Procedure*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2016.
9. LYAL S, Sunga, *The Emerging System of International Criminal Law: Developments in Codification and Implementation*, The Hague, Kluwer Law International, 1997.

10. MARSTON & MARTINEZ, « Guilty Associations: Joint Criminal Enterprise, Command Responsibility, and the Development of International Criminal Law », *California Law Review*, vol. 93, Berkeley, University of California Press, 2005.
11. OSIEL M, *Obeying Orders: Atrocity, Military Discipline, and the Law of War*, éd. Transaction Publishers, New Brunswick, 1999.
12. PASCALE M, « La responsabilité pénale de l'individu en droit international », in *Fiches de droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2017.
13. RATNER R. & S. JASON. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy*, 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2009.
14. ROBINSON D, *Justice in Extreme Cases: Criminal Law Theory Meets International Criminal Law*, éd. Cambridge University Press, Cambridge, 2020.
15. SANDOZ, *Droit international humanitaire*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1998.
16. SCHABA W, *An Introduction to the International Criminal Court*, éd. Cambridge University Press, Cambridge, 2017.
17. SCHMITT L, *Command Responsibility in International Humanitarian Law*, Newport, Naval War College, 1999.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

